



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le

11 MARS 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de restructuration externe et interne d'un élevage porcin
avec mise à jour du plan d'épandage
présenté par l'EARL Conan-Ferec à « Kerandarinet »
sur la commune de PLONEVEZ-PORZAY (29)
reçu le 11 janvier 2013

Préambule

Par courrier en date du 04 janvier 2013, l'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis d'un dossier de restructuration externe et interne d'un élevage porcin sur la commune de Plonevez-Porzay, dans le Finistère.

Ce dossier de demande d'autorisation a été déposé auprès de l'autorité décisionnaire (Direction départementale de la protection des populations du Finistère) le 25 septembre 2012 et complété par avenant le 26 décembre 2012. Au titre de l'évaluation environnementale, il est donc soumis aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Selon l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, l'Ae donne son avis sur le projet dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R. 122-6 du même code, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

L'Ae a consulté le préfet du Finistère au titre de ses attributions en matière d'environnement ainsi que l'Agence régionale de santé (ARS) par courrier en date du 17 janvier 2013.

Les installations présentées dans ce dossier relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

Le présent avis porte à la fois sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Conan-Ferec est un élevage bovin et porcin [898 animaux équivalent (AE)] implanté à Plonevez-Porzay, commune située dans le périmètre du bassin versant algues vertes de la Baie de Douarnenez et faisant partie d'un canton classé en zone d'excédent structurel (ZES). La totalité des effluents produits [10 806 unités d'azote (uN) et 6 029 unités de phosphore (uP)] sont intégralement gérés par épandage dont le plan [99 ha de surface agricole utile (SAU)] est constitué pour moitié de terres mises à disposition par un prêteur et dont les communes sont, pour la plupart, comprises en tout ou partie dans le bassin versant algues vertes de la Baie de Douarnenez.

L'éleveur souhaite restructurer son exploitation en arrêtant l'atelier laitier et en reprenant partiellement le droit à produire d'un autre élevage bovin de la commune. L'EARL sera alors spécialisée dans l'activité naisseur-engraisseur (1 518 AE). Les effluents (11 967 uN et 6 929 uP) générés après projet seront également intégralement valorisés par épandage. Le plan sera étendu à 142,44 ha de SAU et présentera des caractéristiques sensiblement identiques et des enjeux similaires à la situation initiale.

Le dossier d'étude d'impact est relativement détaillé et explicite et a mis en évidence l'enjeu de la qualité de l'eau. L'Ae recommande néanmoins, d'une part, de clarifier quelques données pouvant, pour certaines, présenter des incohérences et, d'autre part, de compléter des informations fournies (situation initiale, solutions alternatives, ...).

L'éleveur applique d'ores et déjà un grand nombre de mesures visant à éviter, réduire voire compenser (ERC) les effets dommageables du projet sur l'environnement relevant des meilleures techniques disponibles (MTD). D'autres mesures, mises en place dans le cadre de ce projet, telle que l'installation d'un laveur d'air permettent globalement de prendre en compte l'environnement et de limiter les impacts du projet sur celui-ci. Il importera que l'application des analyses de suivi évoquées permette de s'assurer de l'efficacité et de l'adéquation des mesures ERC prévues.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

L'EARL Conan-Ferec, qui associe un élevage bovin de type vaches laitières et un élevage porcin de type naisseur-engraisseur partiel, est implantée à Kérandarinet sur la commune de Plonevez-Porzay [canton de Châteaulin classé en ZES avec un seuil d'obligation de traitement fixé à 12 500 uN/an et hors zone d'action complémentaire (ZAC)]. Les effectifs bovin et porcin sont respectivement autorisés pour 40 vaches laitières et la suite ainsi que 90 reproducteurs, 200 porcelets et 588 porcs charcutiers et cochettes. Ce second cheptel pouvant être estimé à 898 animaux équivalent (AE) est logé sur caillebotis intégral. Les effluents totaux contiennent 10 806 uN et 6 029 unités de phosphore (uP). Outre les restitutions au pâturage, la partie maîtrisable (2 612 m³ de lisier et 405 m³ de fumier équivalents à 8 778 uN et 5 041 uP) est intégralement valorisée par épandage. Celui-ci est réalisé pour partie sur les terres en propre [48,54 ha de SAU dont 46,3 ha de surface directive nitrates (SDN)] et pour partie sur les terres mises à disposition par un prêteur (63,6 ha de SAU dont 62,1 de SDN). Deux communes de ce plan d'épandage sont membres du canton de Châteaulin et sont comprises en tout ou partie dans le périmètre du bassin versant algues vertes de la Baie de Douarnenez. La troisième (Rosnoën), qui n'est pas située en bassin versant algues vertes, appartient quant à elle au canton de Le Faou non classé en ZES. L'Ae précise que cette commune est en revanche membre du Parc naturel régional d'Armorique (PNRA) dont la charte la classe en secteur 2 correspondant à un objectif de systématisation des analyses parcellaires d'aptitude à l'épandage des études d'impact.

L'exploitant souhaite arrêter la production laitière et augmenter l'effectif porcin. Son projet consiste donc, d'une part, à convertir les quantités d'azote de la partie bovine en unités d'azote porcin et, d'autre part, à reprendre partiellement le droit à produire de l'élevage de 39 vaches laitières de M^{me} Sez nec situé sur la même commune et cessant son activité laitière. La reprise par l'EARL Conan-Ferec portera à la fois sur le rapatriement des unités d'azote correspondantes (1 784 uN) et sur l'acquisition d'une nouvelle parcelle entrant dans les terres en propre du futur plan d'épandage. Ce dernier sera par ailleurs étendu par la mise à disposition de terres supplémentaires de la part de M^{me} Sez nec ainsi que du prêteur initial. Le nouveau plan se composera donc de 65,9 ha de SAU (dont 59,7 ha de SDN) de terres en propre et de 76,6 ha de SAU (dont 74,4 ha de SDN) de terres de prêteurs. 94 % de cette SAU est située sur le territoire de communes du canton de Châteaulin et comprises en tout ou partie dans le périmètre du bassin versant algues vertes de la Baie de Douarnenez le reste étant situé sur la commune de Rosnoën.

Ce plan d'épandage recevra la totalité des effluents après projet (2 738 m³ de lisier contenant 11 967 uN et 6 929 uP) générés par un effectif que la restructuration aura porté à 120 reproducteurs, 1 058 porcs charcutiers et cochettes ainsi que 500 porcelets, pouvant être estimé à 1 518 AE.

Outre cet accroissement, l'éleveur souhaite procéder à la mise aux normes bien être animal pour les reproducteurs. Ce projet entraîne donc la construction de deux bâtiments supplémentaires, l'un de 145 m² pour les gestantes et l'autre de 557 m² pour l'activité d'engraissement.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1 Qualité du dossier

Le dossier est composé notamment d'un résumé technique et non technique, d'une étude d'impact comprenant une étude d'incidence Natura 2000, d'une étude de dangers et d'une étude des risques sanitaires. Il est relativement explicite et rédigé de façon didactique. Bien qu'il soit assez bien documenté, il serait néanmoins utile qu'il comporte davantage d'illustrations, notamment en ce qui concerne les périmètres réglementaires et de protection tels que ceux relatifs au milieu naturel ou aux captages d'eau potable. Par ailleurs, il importe que les écarts existants entre valeurs de l'étude d'impact ou par rapport au résumé technique, aux annexes ou à l'avenant, soient rectifiés ou justifiés afin de clarifier la compréhension du dossier. Tel est par exemple le cas des capacités de stockage (p. 36), des apports minéraux chez les prêteurs (annexe 5) ou de différentes données relatives à la production d'effluents avant projet (p. 33) ainsi qu'à la synthèse du nouveau plan d'épandage (p. 43).

L'Ae souligne l'évocation dans l'étude d'impact de mesures de suivi (analyses physico-chimiques) concernant les sols des parcelles du plan d'épandage et la qualité de l'eau. Il importera que ces mesures soient mises en place.

2.2 Qualité de l'analyse

D'une manière générale, l'analyse de l'état initial porte bien à la fois sur l'environnement du site d'exploitation et des parcelles constituant le plan d'épandage. Toutefois, pour une meilleure lisibilité, les tableaux de synthèse (« *Sites naturels remarquables* » et « *Environnement des sites d'élevage* ») auraient dû prendre en compte les communes du plan d'épandage.

L'étude d'impact a su clairement mettre en évidence l'enjeu majeur du secteur à savoir la reconquête de la qualité de l'eau, notamment vis-à-vis de la concentration en nitrate (charte de territoire de la Baie de Douarnenez ; plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes incluant Le Lapis, cours d'eau principalement concerné par le projet ; schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Douarnenez avec, entre autres, l'objectif de réduction des flux d'azote de 30 % d'ici 2015,...).

Les données de l'avenant exposent l'absence de dégradation de la pression en azote total et permettent d'estimer que le flux en azote organique est stable et que les apports en engrais minéraux diminuent sensiblement. L'Ae note qu'il serait pertinent que cette évolution soit plus explicitement présentée. De plus, il conviendrait de parfaire la démonstration de celle-ci en prenant en compte des situations initiales et futures comparables, aussi bien en termes de superficies concernées par le plan d'épandage que de flux organiques et minéraux correspondant au droit à produire, notamment dans le cas de la restructuration externe.

L'Ae souligne que les solutions alternatives présentées doivent, au-delà des aspects financiers et réglementaires (quantité d'azote générée inférieure au seuil d'obligation de traitement), prendre en compte l'environnement pour être conformes au décret de 2011. En outre, il serait pertinent que ces dernières soient élargies par exemple concernant les dispositifs de chauffage qui, devant la ventilation, constitue le premier poste en termes de consommation énergétique d'un élevage porcin naisseur-engraisseur. Afin de répondre plus précisément aux nouvelles exigences réglementaires, il serait donc souhaitable que la présentation s'inscrive davantage dans l'esprit de l'évaluation environnementale. Il conviendra également que « *l'estimation des coûts associés à la protection de l'environnement* » soit développée et présente les dépenses correspondantes aux mesures ERC telles que la mise en place d'un laveur d'air.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

D'une manière générale, l'Ae souligne l'existence et la mise en place d'un certain nombre de mesures ERC. Celles-ci relèvent pour la plupart des MTD bien que l'exploitation n'ait pas dépassé le seuil la soumettant aux dispositions de la directive relative aux émissions industrielles (IED). L'Ae souligne également la prise en compte appropriée de l'environnement notamment par l'analyse parcellaire de l'aptitude à l'épandage.

3.1 La préservation de la ressource en eau

Un certain nombre de mesures d'ores et déjà existantes sur l'exploitation, telles que la réduction à la source (alimentation biphase additionnée de phytases) ou la couverture hivernale des sols, sont de nature à limiter les flux d'éléments organiques vers les cours d'eau. De plus, les bilans agronomiques présentés complétés par les données issues de l'avenant permettent de calculer que les apports azotés (fertilisation organique et engrais minéraux) sont relativement équilibrés. En ce qui concerne le phosphore, de ces documents et éléments fournis dans le dossier, il est possible d'estimer que la fertilisation organique paraît raisonnée. Il conviendra que cette analyse soit plus clairement exposée et soit complétée par la démonstration de l'équilibre de fertilisation après apports d'engrais minéraux. De même, l'insuffisance de données en situation initiale ne permet pas d'apprécier l'évolution en termes de flux et de pressions en phosphore sur l'ensemble du plan d'épandage.

D'un point de vue quantitatif, l'étude d'impact démontre une stabilité de la consommation d'eau. Il serait néanmoins pertinent de préciser quel système d'abreuvement est utilisé.

3.2 La qualité de l'air, les odeurs et le climat

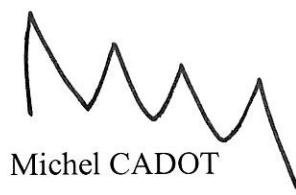
Diverses mesures en place (alimentation adaptée, tonne à lisier équipée de pendillards, recherche d'efficacité énergétique, ...) contribuent déjà à limiter directement ou indirectement les émissions atmosphériques de gaz tels que l'ammoniac ou les gaz à effets de serre. Cela participe non seulement à limiter les émanations d'odeurs mais également, à l'échelle de l'exploitation, à prévenir l'impact du projet sur le climat.

De plus, l'Ae souligne que, dans le cadre du projet présenté, outre l'arrêt de l'élevage bovin, l'installation d'un système de laveur d'air conduit efficacement à réduire la quantité d'ammoniac émise de manière à compenser le quasi doublement des émissions brutes de l'élevage porcin.

3.3 Le voisinage

Du point de vue paysager, l'implantation retenue pour les bâtiments ainsi que leurs caractéristiques permettent d'assurer leur bonne intégration de manière à en limiter l'impact visuel. Enfin, le projet ne semble pas devoir augmenter le niveau sonore de l'exploitation et l'isolation thermique des nouveaux bâtiments assurera également leur isolation phonique.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT